

Bruxelles, le 6 décembre 2019
(OR. en)

14627/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0226(NLE)**

**RECH 509
COMPET 777
ATO 102
CADREFIN 393**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14301/19
N° doc. Cion:	9871/18 RECH 275 COMPET 425 ATO 33 CADREFIN 82 IA 191 + ADD 1
Objet:	Programme Euratom complétant "Horizon Europe": proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" - <i>Rapport sur l'état d'avancement des travaux</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juin 2018, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"¹. La proposition fait partie du paquet législatif "Horizon Europe".

¹ Doc. 9871/18 + ADD 1.

2. Le programme Euratom proposé poursuivra les principales activités de recherche du programme en cours (sûreté et sécurité nucléaires, gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, radioprotection et énergie de fusion), développera la recherche sur les applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité et apportera des améliorations dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'accès aux infrastructures de recherche. En outre, le programme soutiendra la mobilité des chercheurs dans le domaine nucléaire dans le cadre des "actions Marie Skłodowska-Curie" (AMSC) d'"Horizon Europe".
3. Le programme Euratom complétera "Horizon Europe" avec des instruments et règles de participation identiques. Il sera mis en œuvre pour une durée de cinq ans conformément à l'article 7 du traité Euratom, qui sera prorogée de deux ans en 2025 afin d'être alignée sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Le programme prévoit une enveloppe financière de 1,6 milliard d'euros en prix courants pour la période 2021-2025.
4. En vertu de l'article 7 du traité Euratom, le programme de recherche et de formation de la Communauté doit être arrêté par le Conseil statuant à l'unanimité. Les avis des autres institutions ou organismes ne sont pas requis. Toutefois, conformément à la pratique antérieure, le Comité des représentants permanents a décidé, le 13 juillet 2018, de consulter le Parlement européen et le Comité économique et social européen sur la proposition. Le Parlement européen a rendu son avis le 16 janvier 2019 et le Comité économique et social européen a rendu le sien le 12 décembre 2018.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. Le groupe conjoint "Recherche/Questions atomiques" a commencé à examiner la proposition sous la présidence autrichienne en décembre 2018 avec une présentation faite par la Commission, et les travaux ont été poursuivis par les présidences roumaine et finlandaise.
6. L'analyse d'impact qui accompagne la proposition a été examinée en détail les 14 et 28 février et le 14 mars 2019, sur la base de la liste de contrôle indicative élaborée pour examiner les analyses d'impact de la Commission au sein du Conseil. Les discussions ont essentiellement porté sur les questions concernant lesquelles les délégations ont demandé des éclaircissements supplémentaires. À la suite des éclaircissements apportés par la Commission, le groupe a procédé à l'examen de la proposition.
7. Au cours des discussions approfondies menées au niveau du groupe, la présidence a modifié plusieurs dispositions de la proposition de la Commission pour tenir compte des demandes des délégations. Lors de la dernière réunion du groupe, qui s'est tenue le 12 novembre 2019, un large accord a été dégagé sur la majeure partie du texte de compromis. Néanmoins, il restait à résoudre un certain nombre de questions en suspens.
8. Le texte de compromis de la présidence a été examiné lors de la réunion du Comité des représentants permanents (Coreper) du 20 novembre 2019. Toutefois, un certain nombre de questions sont restées en suspens. La présidence du Coreper a conclu que la proposition de compromis serait soumise au Conseil "Compétitivité" afin de régler les dernières questions en suspens, en vue de parvenir à une orientation générale partielle.
9. Lors de sa session du 29 novembre 2019, le Conseil a examiné le texte de compromis de la présidence figurant dans le document 14301/19 et s'est employé à régler les dernières questions en suspens. Néanmoins, en raison de l'opposition de deux délégations, le Conseil n'a pas été en mesure de régler ces questions et aucune orientation générale partielle n'a été dégagée (l'unanimité est requise).

Le texte de compromis de la présidence, tel qu'il se présente à l'issue de la session du Conseil du 29 novembre 2019, figure à l'annexe de la présente note.

10. Le règlement proposé fait partie de l'ensemble de propositions liées au cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027 et dépend donc de l'issue des négociations horizontales sur le CFP. Le Conseil statuera sur la question de principe du maintien du programme Euratom dans les négociations relatives au CFP.

Les éléments figurant entre crochets dans le texte requièrent l'achèvement des négociations sur le CFP et de nouveaux travaux pour que le Conseil puisse adopter le règlement. En particulier, toutes les dispositions ayant des implications budgétaires se trouvent entre crochets.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

11. La présidence a estimé que le texte de compromis figurant à l'annexe de la présente note constituait une base solide pour dégager une orientation générale partielle lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 29 novembre 2019. La plupart des États membres ont été en mesure d'accepter le texte de la présidence à titre de compromis, mais les délégations AT et LU ont continué d'exprimer des préoccupations concernant la proposition de compromis de la présidence et ont maintenu leur réserve générale sur l'ensemble du texte ainsi que leurs autres réserves d'examen. Bien qu'elle ait également des réserves, la délégation DE a indiqué lors de la session du Conseil qu'elle était prête à s'abstenir dans le cadre de l'adoption d'une orientation générale partielle et que, dans ce cas, elle ferait inscrire une déclaration au procès-verbal. Toutes les réserves émises par les délégations au sujet de la proposition précitée figurent dans les notes de bas de page de l'annexe de la présente note.

Les principales questions en suspens sont les suivantes:

12. Objectifs du programme et neutralité climatique (article 3, paragraphe 1, et considérant 2)

Le texte de compromis de la présidence concernant cet article et le considérant correspondant reflète les efforts que la présidence n'a cessé de déployer pour parvenir à un équilibre entre les différentes positions des États membres en ce qui concerne la contribution potentielle de la recherche et de la formation dans le domaine nucléaire à la transition à long terme vers un système énergétique neutre pour le climat. Le libellé de l'article 3, paragraphe 1, est proche du libellé du règlement Euratom en vigueur et de celui du précédent. Les modifications apportées au considérant 2 précisent que la contribution potentielle à la neutralité climatique est sans préjudice du droit des États membres d'opérer un choix entre différentes sources d'énergie. Une majorité d'États membres est en mesure de soutenir le texte à titre de compromis. Les délégations AT et LU ont demandé que tous les liens entre la recherche et la formation dans le domaine nucléaire et la neutralité climatique soient supprimés, et ont émis une réserve concernant à la fois l'article 3, paragraphe 1, et le considérant 2. La délégation DE a émis une réserve sur l'article 3, paragraphe 1, et sur le considérant 2, et elle a proposé, lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 29 novembre 2019, que l'article 3, paragraphe 1, soit modifié en y introduisant le libellé "pour les États membres qui décident de recourir à l'énergie nucléaire" (avec alignement du considérant 2 en conséquence). Toutefois, la délégation DE a également indiqué que, dans le cadre de l'adoption d'une orientation générale partielle et dans un esprit de compromis, elle serait en mesure de s'abstenir si sa proposition n'était pas prise en compte, tout en faisant inscrire une déclaration au procès-verbal du Conseil.

En outre:

13. Les délégations AT et LU ont émis une réserve d'examen sur le considérant 14 en raison de préoccupations relatives à l'utilisation de fonds InvestEU pour des projets Euratom. Le texte de compromis pour le considérant 14 précise que le financement de projets Euratom au titre d'InvestEU devrait être conforme aux dispositions figurant à l'annexe V.B du règlement InvestEU.

14. Les délégations AT et LU ont émis une réserve d'examen sur le considérant 17 en ce qui concerne le rôle du Centre commun de recherche (JRC) car elles souhaitent que les termes "en particulier" soient supprimés du texte de compromis. Le texte de la présidence, qui se fonde sur les observations reçues des États membres, prévoit que les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre en tenant compte des besoins des utilisateurs du JRC et des politiques de l'Union, en particulier dans le domaine de la sûreté, des garanties et de la sécurité nucléaires. De même, les délégations AT et LU ont également émis une réserve d'examen sur le rôle du JRC en tant qu'agent d'exécution d'Euratom pour le forum international Génération IV, tel qu'indiqué au troisième alinéa de l'annexe I. Dans le texte de compromis, la présidence s'est employée à clarifier ce rôle.
15. Les délégations AT et LU maintiennent une réserve d'examen sur l'article 7 relatif aux partenariats européens en raison de préoccupations relatives aux partenariats dans le cadre d'Euratom.
16. Les délégations AT et LU ont émis une réserve d'examen sur le 4^e tiret du point a) 5) de l'annexe I car elles souhaitent que les termes "et de soutien" soient supprimés du texte. Le texte de compromis relatif à cette disposition concernant les domaines de la recherche et de la formation qui seront admissibles à un financement au titre du programme Euratom inclut le domaine de la sécurité, des garanties et de la non-prolifération nucléaires, qui comprend les activités de recherche et de soutien visant à renforcer la sûreté et la sécurité dans le contexte du cadre mondial CBRN (chimique, biologique, radiologique et nucléaire). Les délégations AT et LU ont également demandé que les termes "en particulier" soient supprimés du point b) 2) de l'annexe I sur la promotion de l'innovation, la gestion des connaissances, et la diffusion et l'exploitation de la science et des technologies nucléaires. Le texte de la présidence comprend le libellé "en particulier pour la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires et la radioprotection" pour répondre aux préoccupations des États membres.
17. Malgré les efforts considérables qui ont été déployés pour parvenir à un compromis sur cette proposition, la présidence est consciente que des travaux supplémentaires sont nécessaires. Elle compte transmettre le dossier à la prochaine présidence.

IV. CONCLUSION

18. Le Comité des représentants permanents et le Conseil sont dès lors invités à prendre note du rapport présenté ci-dessus en ce qui concerne les progrès accomplis dans l'examen de la proposition de règlement du Conseil établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant "Horizon Europe".
-

2018/0226 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"¹

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des objectifs de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée "Communauté") est de contribuer à l'élévation du niveau de vie dans les États membres, y compris en favorisant et en facilitant la recherche nucléaire dans les États membres et en la complétant par l'exécution d'un programme de recherche et de formation de la Communauté.

¹ Réserve générale: AT, LU.

² Avis du ... Avis rendu à la suite d'une consultation facultative.

³ JO C [...] du [...]..... Avis rendu à la suite d'une consultation facultative.

- (2) La recherche nucléaire peut contribuer au bien-être social, à la prospérité économique et à la viabilité environnementale par l'amélioration de la sûreté et de la sécurité nucléaires ainsi que de la radioprotection. La recherche sur la radioprotection a amené des améliorations dans les technologies médicales dont bénéficient de nombreux citoyens, et cette recherche peut à présent aboutir à des améliorations dans d'autres secteurs tels que l'industrie, l'agriculture, l'environnement et la sécurité.

Sans préjudice du droit des États membres d'opérer un choix entre différentes sources d'énergie, les résultats de la recherche du programme établi par le présent règlement pourraient également contribuer à la mise en place d'un système énergétique neutre pour le climat d'une manière sûre, efficace et sécurisée⁴.

- (3) Afin d'assurer la continuité de la recherche nucléaire au niveau communautaire, il est nécessaire d'établir le programme de recherche et de formation de la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 (ci-après dénommé "programme Euratom"). Le programme Euratom devrait poursuivre l'exécution des principales activités de recherche des programmes précédents, tout en introduisant de nouveaux objectifs spécifiques, et utiliser le même mode de mise en œuvre.
- (4) Le rapport de la Commission sur l'évaluation intermédiaire du programme de recherche et de formation 2014-2018 d'Euratom (COM(2017) 697 final) contient une série de principes directeurs pour le programme. Il s'agit notamment de: continuer à soutenir la recherche nucléaire axée sur la sûreté, les garanties et la sécurité nucléaires, la gestion des déchets, la radioprotection et le développement de la fusion; continuer à améliorer, en collaboration avec les bénéficiaires, l'organisation et la gestion de programmes européens communs dans le domaine nucléaire; poursuivre et renforcer les actions d'éducation et de formation d'Euratom visant à développer les compétences pertinentes qui sous-tendent tous les aspects de la sûreté et de la sécurité nucléaires ainsi que de la radioprotection; continuer à exploiter les synergies entre le programme Euratom et les autres domaines thématiques du programme-cadre de l'Union; et continuer à exploiter les synergies entre les actions directes et indirectes du programme Euratom.

⁴ Réserve: AT, DE, LU.

- (5) Le programme Euratom est conçu en fonction de la nécessité d'établir une masse critique d'activités bénéficiant d'un soutien. Ce résultat est obtenu en établissant un nombre limité d'objectifs spécifiques axés sur l'utilisation sûre de la fission nucléaire en vue d'applications liées ou non à la production d'électricité, en maintenant et en développant l'expertise nécessaire, en promouvant l'énergie de fusion et en soutenant la politique de l'Union et de ses États membres en matière de sûreté, de garanties et de sécurité nucléaires.
- (5 bis) Le programme Euratom constitue un volet essentiel des efforts de l'Union visant à continuer de développer la primauté technologique et de promouvoir l'excellence en matière de recherche et d'innovation nucléaires, notamment en assurant les normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité, de garanties, de radioprotection, de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et de déclassé, conformément aux objectifs du programme énoncés dans le présent règlement.
- (6) Dans le contexte du présent règlement, la recherche sur l'énergie de fusion est mise en œuvre conformément à la feuille de route européenne pour la fusion, qui définit les recherches et développements nécessaires pour fournir la base d'une centrale électrique à fusion, ainsi qu'à la [décision du Conseil sur l'ITER]. À court ou moyen terme, l'étape clé est l'achèvement de la construction de l'ITER et son fonctionnement initial, et un vigoureux programme de recherche sur la fusion va compléter les activités européennes concernant l'ITER afin de soutenir les futures opérations de l'ITER et les travaux préparatoires pour le réacteur de démonstration DEMO.
- (7) En soutenant la recherche nucléaire, le programme Euratom devrait contribuer à la réalisation des objectifs du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (ci-après dénommé "Horizon Europe") établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁵ et faciliter la mise en œuvre de la stratégie "Europe 2030" ainsi que le renforcement de l'Espace européen de la recherche.

⁵ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant le neuvième programme-cadre pour la recherche et l'innovation (PC9) de l'UE (2021-2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1291/2013 (JO [...]).

- (8) Le programme Euratom devrait viser la réalisation de synergies avec "Horizon Europe" et d'autres programmes de l'Union, de leur conception et planification stratégique à la sélection des projets, la gestion, la communication, la diffusion et l'exploitation des résultats, en passant par le suivi, l'audit et la gouvernance.
- (9) Les actions du programme Euratom devraient être proportionnées, sans causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec celui-ci, et présenter une valeur ajoutée européenne manifeste. Cette approche assurera la cohérence des actions du programme Euratom par rapport aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, évitant ainsi de fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur.
- (9 *bis*) S'il appartient à chaque État membre d'opter ou non pour le recours à l'énergie nucléaire, il est également reconnu que l'énergie nucléaire ne joue pas le même rôle dans les différents États membres. Le programme Euratom contribuera également, par ses activités de recherche, à favoriser un large débat entre toutes les parties prenantes sur les possibilités qu'offre l'énergie nucléaire et les risques qui y sont liés.
- (9 *ter*) Afin de répondre aux besoins en matière d'éducation et de formation, le programme Euratom devrait offrir un soutien sous la forme de contributions financières afin que les chercheurs du domaine nucléaire puissent bénéficier des actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) sur un pied d'égalité avec les chercheurs d'autres domaines.
- (10) Le présent règlement établit l'enveloppe financière du programme Euratom qui doit constituer le montant de référence privilégiée, au sens du [référence à mettre à jour, le cas échéant, conformément au nouvel accord interinstitutionnel: point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière], pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

- (11) Le règlement (UE, Euratom) [...] du Parlement européen et du Conseil⁶ (ci-après dénommé "règlement financier") s'applique au programme Euratom, sauf disposition contraire du présent règlement. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution en mode indirect, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires, et organise le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 106 *bis* du traité Euratom concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillances généralisées de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de la Communauté.]
- (12) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Pour les subventions, il convient aussi d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires.
- (12 *bis*) Il convient de veiller en particulier à assurer une participation adéquate des petites et moyennes entreprises (PME) et du secteur privé en général. Des évaluations quantitatives et qualitatives de la participation des PME devraient être entreprises dans le cadre des activités d'évaluation et de suivi.

- (12 *ter*) Les activités réalisées dans le cadre du programme Euratom devraient viser à éliminer les inégalités entre les sexes et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La dimension de genre devrait être intégrée dans le contenu de la recherche et de l'innovation et faire l'objet d'un suivi à tous les stades du cycle de la recherche.
- (12 *quater*) Pour approfondir la relation entre la science et la société et renforcer la confiance du public envers la science, le programme Euratom devrait favoriser la mobilisation éclairée des citoyens et de la société civile sur les questions de recherche et d'innovation en promouvant l'éducation scientifique, en rendant les connaissances scientifiques plus accessibles, en établissant des programmes de recherche et d'innovation responsables qui répondent aux préoccupations et aux attentes des citoyens et de la société civile, et en facilitant la participation de ces derniers aux activités relevant du programme Euratom.
- (12 *quater*) Il convient que les actions relevant du champ d'application du programme Euratom respectent les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (12 *quinquies*) Il importe de continuer à faciliter l'exploitation de la propriété intellectuelle développée par les participants, tout en protégeant les intérêts légitimes des autres participants et de la Communauté, conformément au titre II, chapitre 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé "traité Euratom").
- (13) [...]

- (14) Les objectifs du programme Euratom peuvent également être pris en compte par les instruments financiers prévus par le programme InvestEU, conformément à l'annexe V.B du règlement InvestEU⁷.
- (15) Pour assurer la mise en œuvre la plus efficace possible et parvenir à un cadre cohérent, complet et transparent pour les bénéficiaires, la participation au programme Euratom et la diffusion des résultats de la recherche devraient être soumises aux règles pertinentes d'"Horizon Europe", avec certaines adaptations ou exceptions. Les définitions **pertinentes** et les principaux types d'actions énoncés dans "Horizon Europe" devraient s'appliquer au programme Euratom.
- (16) Le fonds de garantie des participants établi dans le cadre d'"Horizon 2020" et géré par la Commission s'est avéré constituer un important mécanisme de sauvegarde qui atténue les risques associés aux montants dus et non remboursés par des participants défaillants. Par conséquent, il convient de maintenir ce mécanisme de sauvegarde. Le mécanisme d'assurance mutuelle (ci-après dénommé "mécanisme") établi conformément au programme "Horizon Europe" devrait couvrir les actions menées au titre du présent règlement.
- (17) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer d'apporter aux politiques de l'Union et des États membres, le cas échéant, un appui scientifique et technique indépendant orienté vers le client tout au long du cycle des politiques. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, tenant compte des besoins pertinents des utilisateurs du JRC et des besoins des politiques de l'Union, en particulier⁸ dans le domaine de la sûreté, des garanties et de la sécurité nucléaires, et assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Le JRC devrait continuer à générer des ressources supplémentaires au moyen d'activités de soutien concurrentielles pour les politiques de l'Union ou pour le compte de tiers⁹. Le JRC peut participer aux actions indirectes, lorsque le programme de travail concerné le prévoit.

⁷ Réserve d'examen: AT, LU.

⁸ Réserve d'examen: AT, LU.

⁹ Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (CCR) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

(18) [Conformément aux règlements (UE, Euratom) 2018/1046¹⁰ (ci-après dénommé "règlement financier") et (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹, et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95¹², (Euratom, CE) n° 2185/96¹³ et (UE) 2017/1939¹⁴ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes administratives, et notamment effectuer des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

¹¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹² Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939, et à la Cour des comptes européenne, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

(18 *bis*) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer à des programmes de l'Union dans le cadre de la coopération instituée par l'accord sur l'Espace économique européen¹⁶, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes en vertu d'une décision arrêtée dans le cadre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique pour que soient accordés à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives.]

¹⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

¹⁶ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

- (19) Afin d'uniformiser les modalités de mise en œuvre des actions menées au titre du programme Euratom, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.
- (20) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016, il convient d'évaluer le programme Euratom sur la base d'informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du programme Euratom sur le terrain.
- (21) Le conseil d'administration du Centre commun de recherche (JRC), créé par la décision 96/282/Euratom de la Commission¹⁸, a été consulté sur le contenu scientifique et technologique des actions directes du JRC.
- (22) La Commission a consulté le comité scientifique et technique d'Euratom.
- (23) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger le règlement (Euratom) n° [...],

¹⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

¹⁸ Décision 96/282/Euratom de la Commission du 10 avril 1996 portant réorganisation du Centre commun de recherche (JO L 107 du 30.4.1996, p. 12).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 (ci-après dénommé "programme Euratom") ainsi que les règles de participation aux actions indirectes relevant du programme Euratom et les règles de diffusion des résultats, complétant "Horizon Europe".

Il fixe les objectifs du programme Euratom et arrête le budget pour la période 2021-2025, ainsi que les formes de financement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée "Communauté") et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions pertinentes énoncées dans le règlement (UE) [xxx] du Parlement européen et du Conseil ("Horizon Europe")¹⁹ s'appliquent. Les références à l'Union et au programme qui figurent dans ces définitions s'entendent comme des références à la Communauté et au programme Euratom. Par dérogation, on entend par "programme de travail" le document adopté par la Commission pour la mise en œuvre du programme Euratom conformément à l'article 16 du présent règlement.

Toutes les références faites dans le présent règlement au règlement (UE) xxx du Parlement européen et du Conseil ("Horizon Europe") le sont à la version en vigueur le ... [JO: insérer la date d'entrée en vigueur d'"Horizon Europe"]].

¹⁹ Titre complet + référence JO.

Objectifs du programme

1. Le programme Euratom a pour objectif général de mener des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté et de la sécurité nucléaires ainsi que de la radioprotection, et de contribuer potentiellement à la transition à long terme vers un système énergétique neutre pour le climat d'une manière sûre, efficace et sécurisée²⁰.
2. Le programme Euratom poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - (a) améliorer et soutenir la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et le déclassé, y compris la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité;
 - (b) maintenir et continuer à développer l'expertise et la compétence dans le domaine nucléaire dans la Communauté;
 - (c) promouvoir le développement de l'énergie de fusion en tant que future source d'énergie potentielle pour la production d'électricité et contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route européenne pour la fusion;
 - (d) soutenir la politique de l'Union et de ses États membres visant à améliorer en permanence la sûreté, les garanties et la sécurité nucléaires.
3. Les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont mis en œuvre conformément à l'annexe I. Cette mise en œuvre peut, dans des cas dûment justifiés, comprendre des réponses à des possibilités, crises et menaces émergentes.

²⁰ Réserve: AT, DE, LU.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme Euratom est fixée à [1 675 000 000 EUR en prix courants].
2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:
 - (e) [724 563 000] EUR pour les actions indirectes en matière de recherche et développement sur la fusion;
 - (f) [330 930 000] EUR pour les actions indirectes en matière de fission nucléaire, de sûreté et de radioprotection;
 - (g) [619 507 000] EUR pour les actions directes menées par le Centre commun de recherche.

[La Commission ne peut s'écarter, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, du montant visé au paragraphe 2, point c), du présent article.]

3. Le montant visé au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et autres activités, ainsi que les dépenses nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme Euratom, y compris les dépenses administratives, ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation des objectifs du programme. Les dépenses administratives liées aux actions indirectes n'excèdent pas 6 % du montant total alloué au titre du programme Euratom. Peuvent en outre être couvertes les dépenses d'études, de réunions d'experts et d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme Euratom, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et autres mesures d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme Euratom.

4. Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, des crédits peuvent être inscrits au budget après 2025 pour couvrir les dépenses prévues au paragraphe 3, afin de permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2025.
5. Les engagements budgétaires afférents aux actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.
6. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1^{er} janvier 2021.
7. [Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée et transférables conformément à l'article 21 du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au paragraphe 1, point c) dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.]

Pays tiers associés au programme

1. Le programme est ouvert à l'association des pays tiers suivants:
 - a) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de la Communauté établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre la Communauté et ces pays;
 - b) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de la Communauté établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre la Communauté et ces pays;
 - c) les pays tiers et territoires qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
 - bonnes capacités dans les domaines scientifique, technologique et de l'innovation;
 - engagement en faveur d'une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle, et soutenue par des institutions démocratiques;
 - promotion active de politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social des citoyens.

L'association au programme de chacun des pays tiers au titre du point c) est conforme aux conditions énoncées dans un accord spécifique concernant la participation du pays tiers à tout programme de la Communauté ou de l'Union, pour autant que cet accord:

- assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au programme et les bénéfices qu'il en retire;
- établisse les conditions de participation au programme, y compris le calcul des contributions financières au programme et de ses coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier;
- ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;
- garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

2. La portée de l'association de chaque pays tiers au programme tient compte de l'objectif visant à stimuler la croissance économique dans l'Union grâce à l'innovation. En conséquence, sauf pour les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, certaines parties du programme peuvent être exclues de l'accord d'association pour un pays donné.
3. L'accord d'association prévoit, le cas échéant, la participation d'entités juridiques établies dans l'Union à des programmes équivalents de pays associés, conformément aux conditions qui y sont prévues.
4. Les conditions qui déterminent le niveau de contribution financière assurent une correction automatique en cas de déséquilibre significatif par rapport au montant que les entités établies dans le pays associé reçoivent en raison de leur participation au programme, compte tenu des coûts liés à la gestion, à l'exécution et au fonctionnement du programme.]

Article 6

Mise en œuvre et formes de financement

1. Le programme Euratom est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte avec des organismes de financement mentionnés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.
2. Le programme Euratom peut fournir un financement sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, qui constituent la principale forme de soutien du programme aux actions indirectes. Il peut aussi fournir un financement sous la forme de prix, de marchés et d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.
3. Les principaux types d'actions auxquels recourir dans le cadre du programme Euratom sont énoncés et définis à l'article 2 d'"Horizon Europe", comme les actions de recherche et d'innovation, les actions d'innovation, les actions d'innovation et de déploiement sur le marché, les actions de formation et de mobilité, les actions de cofinancement au titre du programme, les achats publics avant commercialisation, les marchés publics de solutions innovantes, les actions de coordination et de soutien, les prix d'incitation et les prix de reconnaissance.

Les formes de financement visées au paragraphe 2 sont utilisées de manière souple en fonction des objectifs du programme Euratom, le choix de la forme étant subordonné aux besoins et aux caractéristiques des objectifs particuliers.

4. Le programme Euratom soutient également les actions directes entreprises par le JRC.

Article 7

Partenariats européens²¹

1. Certaines parties du programme Euratom peuvent être mises en œuvre au moyen de partenariats européens.
2. L'implication de la Communauté dans les partenariats européens peut prendre l'une des formes suivantes:
 - a) participation à des partenariats établis sur la base de protocoles d'accord et/ou de dispositions contractuelles entre la Commission et des partenaires publics ou privés précisant les objectifs du partenariat, les engagements correspondants de toutes les parties concernées pour les contributions financières et/ou en nature des partenaires, les indicateurs clés de performance et d'impact, ainsi que les réalisations à fournir et les modalités de présentation de rapports. Les activités complémentaires de recherche et d'innovation qui sont mises en œuvre par les partenaires et par le programme Euratom sont indiquées (partenariats européens coprogrammés);
 - b) participation et contribution financière à un programme d'activités de recherche et d'innovation, précisant les objectifs, les indicateurs clés de performance et d'impact et les réalisations à fournir, sur la base de l'engagement des partenaires pour ce qui est des contributions financières et/ou en nature et de l'intégration de leurs activités pertinentes au moyen d'une action de cofinancement au titre du programme Euratom (partenariats européens cofinancés).
3. Les partenariats européens:
 - a) sont établis dans les cas où ils permettent d'atteindre plus efficacement les objectifs du programme Euratom que la Communauté à elle seule et par comparaison avec d'autres formes de soutien du programme Euratom. Ces parties disposent d'une part appropriée du budget du programme Euratom.

²¹ Réserve d'examen: AT, LU.

- b) respectent les principes de valeur ajoutée de l'Union, de transparence, d'ouverture, d'impact au sein et au bénéfice de l'Europe, d'effet de levier important d'une ampleur suffisante, d'engagement financier à long terme de toutes les parties concernées, de flexibilité dans la mise en œuvre, de cohérence, de coordination et de complémentarité avec les initiatives de l'Union et celles prises aux niveaux local, régional, national et, s'il y a lieu, international ou avec d'autres partenariats;
 - c) ont une approche claire fondée sur le cycle de vie, sont limités dans le temps et comportent des conditions relatives à la suppression progressive du financement du programme Euratom.
4. Les modalités et critères de sélection, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de suppression progressive sont énoncés à l'annexe III d'"Horizon Europe".

Article 8

Science ouverte

Les dispositions relatives à la science ouverte énoncées dans "Horizon Europe" s'appliquent au programme Euratom.

Article 9

Actions éligibles et règles de participation et de diffusion des résultats de la recherche

1. Seules les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3 sont éligibles au financement.
2. Sous réserve des troisième et quatrième paragraphes du présent article, le titre II d'"Horizon Europe" consacré aux règles de participation et de diffusion s'applique aux actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme Euratom. Les références à l'Union et au programme qu'il contient s'entendent comme des références à la Communauté et au programme Euratom, le cas échéant. Les références aux "règles de sécurité" qu'il contient englobent les intérêts de la défense des États membres au sens de l'article 24 du traité Euratom.
3. Par dérogation à l'article 36, paragraphe 4, d'"Horizon Europe", le droit d'opposition peut s'étendre à l'octroi de licences non exclusives.

4. Par dérogation à l'article 37, paragraphe 5, d'"Horizon Europe", un bénéficiaire ayant reçu un financement de la Communauté concède des droits d'accès à ses résultats aux institutions de la Communauté, aux organismes de financement ou à l'entreprise commune "Fusion for Energy" aux fins du développement, de la mise en œuvre et du suivi de politiques et programmes de la Communauté ou d'obligations dans le cadre de la coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Ces droits d'accès comprennent le droit d'autoriser des tiers à utiliser les résultats dans des marchés publics et le droit de concéder des sous-licences; ils sont limités à un usage non commercial et non concurrentiel et sont accordés en exemption de redevances.
5. Le mécanisme d'assurance mutuelle établi conformément à "Horizon Europe" couvre les risques liés au non-recouvrement des montants dus par des bénéficiaires à la Commission ou à des organismes de financement en vertu du présent règlement.

Article 10

Financement cumulé, complémentaire et combiné

1. Le programme Euratom est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de financement de l'Union.
- 1 *bis*. Afin d'atteindre les objectifs du programme Euratom et de relever les défis communs au programme Euratom et à "Horizon Europe", les activités recoupant l'ensemble des objectifs énoncés dans le programme Euratom et/ou celles exécutant "Horizon Europe" peuvent bénéficier d'une contribution financière de la Communauté. En particulier, le programme Euratom peut apporter une contribution financière aux actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) afin de soutenir des activités pertinentes pour la recherche nucléaire.

- [2. Une action ayant reçu une contribution d'un autre programme de l'Union peut aussi recevoir une contribution au titre du programme, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à la contribution que ce programme a fournie à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien au titre des différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
3. Les actions qui remplissent les conditions cumulatives comparables suivantes:
- a) elles ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un appel à propositions au titre du programme;
 - b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions;
 - c) elles ne peuvent être financées au titre de cet appel à propositions en raison de contraintes budgétaires,

peuvent bénéficier d'un soutien du [Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen plus ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XXX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XXX [relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune]], pour autant que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds fournissant le soutien s'appliquent.]

CHAPITRE II

PROGRAMMATION, SUIVI, ÉVALUATION ET CONTRÔLE

Article 11

Programmes de travail

1. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 4, les programmes de travail visés à l'article 110 du règlement financier, aux fins de la mise en œuvre des actions indirectes. Les programmes de travail indiquent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixte.
2. Outre les exigences figurant à l'article 110 du règlement financier, les programmes de travail comportent, le cas échéant, les éléments suivants:
 - a) une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier indicatif de mise en œuvre;
 - b) pour les subventions, les priorités, les critères de sélection et d'attribution et le poids relatif des différents critères d'attribution, ainsi que le taux maximal de financement des coûts éligibles totaux;
 - c) les éventuelles obligations supplémentaires auxquelles sont soumis les bénéficiaires, conformément aux articles 35 et 37 d'"Horizon Europe";
 - d) une approche pluriannuelle et des orientations stratégiques pour les années suivantes de mise en œuvre.
3. La Commission élabore un programme de travail pluriannuel relatif aux actions directes entreprises par le JRC conformément à la décision 96/282/Euratom.

Suivi et rapports

1. La Commission assure un suivi continu de la gestion et de la mise en œuvre du programme Euratom. Afin de renforcer la transparence, les données sont également rendues publiques d'une manière accessible sur la page web de la Commission, conformément à la dernière mise à jour.

Cela inclut les indicateurs assortis d'échéances servant à rendre compte chaque année de l'état d'avancement du programme Euratom en ce qui concerne la réalisation des objectifs établis à l'article 3 et définis à l'annexe II sur la base de logiques d'impact.

2. Pour garantir une évaluation effective de l'état d'avancement du programme Euratom en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission adopte des actes d'exécution en vue d'élaborer les dispositions en matière de cadre de suivi et d'évaluation, notamment par des modifications de l'annexe II afin de réviser ou compléter les indicateurs des logiques d'impact lorsque cela est nécessaire et de fixer des valeurs de référence et des objectifs chiffrés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative en application de l'article 16, paragraphe 3.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile, sans accroître la charge administrative pour les bénéficiaires. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de la Communauté et, si nécessaire, aux États membres.

Information, communication, publicité, diffusion et exploitation

1. Les bénéficiaires d'un financement du programme Euratom font état de l'origine des fonds de la Communauté et assurent la visibilité de ceux-ci (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, y compris pour les prix) en fournissant des informations ciblées cohérentes, utiles et proportionnées à de multiples destinataires, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme Euratom, aux actions qu'il prévoit et à ses résultats. En outre, elle fournit en temps utile des informations détaillées aux États membres et aux bénéficiaires. Des services de mise en relation fondés sur des données factuelles ainsi que sur des analyses et des affinités de réseau sont fournis aux entités intéressées en vue de la formation de consortiums pour des projets de collaboration, une attention particulière étant portée au recensement des possibilités de mise en réseau offertes aux entités juridiques d'États membres peu performants en matière de R&I. Sur la base d'une telle analyse, des manifestations de mise en relation ciblée peuvent être organisées en fonction d'appels à propositions spécifiques. Les ressources financières allouées au programme Euratom contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de la Communauté, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.
3. La Commission établit aussi une stratégie de diffusion et d'exploitation pour accroître la disponibilité et la diffusion des résultats de recherche et d'innovation et des connaissances générés par le programme Euratom, afin d'accélérer leur exploitation en vue d'une commercialisation et de doper l'impact du programme. Les ressources financières allouées au programme Euratom contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de la Communauté ainsi qu'aux activités d'information, de communication, de publicité, de diffusion et d'exploitation, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Évaluation

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour pouvoir être prises en considération dans le cadre du processus décisionnel concernant le programme, le programme qui lui succédera et d'autres initiatives pertinentes en matière de recherche et d'innovation.
2. L'évaluation intermédiaire du programme Euratom est réalisée avec le concours d'experts indépendants sélectionnés sur la base d'une procédure transparente menée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, mais au plus tard trois ans après le début de celle-ci. Elle comprend une évaluation de l'incidence à long terme des précédents programmes Euratom de recherche et de formation et sert de base à l'ajustement de la mise en œuvre et/ou du réexamen du programme, le cas échéant. Elle évalue l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée communautaire du programme Euratom.
3. À la fin de la mise en œuvre du programme Euratom, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale du programme Euratom. Celle-ci comprend une évaluation de l'incidence à long terme des précédents programmes Euratom de recherche et de formation.
4. La Commission publie et communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Article 15

Audits

1. Le système de contrôle du programme Euratom assure un équilibre approprié entre la confiance et le contrôle, en tenant compte des coûts administratifs et autres générés par les contrôles à tous les niveaux, en particulier pour les bénéficiaires. Les règles en matière d'audit sont claires, uniformes et cohérentes dans l'ensemble du programme Euratom.
 2. Les actions qui bénéficient d'un financement conjoint de plusieurs programmes de l'Union ne sont soumises qu'à un seul audit, couvrant l'ensemble des programmes concernés ainsi que leurs règles applicables respectives.
 3. La Commission ou l'organisme de financement peut s'appuyer sur des examens combinés des systèmes au niveau des bénéficiaires. Ces examens combinés sont facultatifs pour certains types de bénéficiaires et consistent en un audit des systèmes et des processus, complété par un audit des opérations, effectué par un auditeur indépendant compétent qualifié pour réaliser les contrôles légaux des documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil. Ils peuvent être utilisés par la Commission ou l'organisme de financement pour déterminer l'assurance globale quant à la bonne gestion financière des dépenses ainsi que pour réexaminer le niveau des audits ex post et des certificats relatifs aux états financiers.
 4. Conformément à l'article 127 du règlement financier, la Commission ou l'organisme de financement peut s'appuyer sur des audits portant sur l'utilisation des contributions de la Communauté réalisés par d'autres personnes ou entités indépendantes et compétentes, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union.
 5. Les audits peuvent être effectués jusqu'à deux ans après le paiement du solde.
- 5 bis. La Commission publie des lignes directrices en matière d'audit visant à garantir une application et une interprétation fiables et uniformes des procédures et des règles d'audit pendant toute la durée du programme.

Article 16

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Le comité se réunit en deux formations différentes traitant respectivement des aspects du programme Euratom liés à la fission et à la fusion.

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme Euratom, pour chacune des réunions du comité de programme telle que définie dans l'ordre du jour, la Commission remboursera, conformément à ses orientations, les frais d'un représentant par État membre ainsi que d'un expert/conseiller par État membre pour les points de l'ordre du jour qui exigent des connaissances spécialisées.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
5. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent.
6. La Commission informe régulièrement le comité de l'évolution générale de la mise en œuvre du programme Euratom et lui transmet des informations en temps utile sur toutes les actions proposées ou financées au titre du programme Euratom.

[Article 17

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision arrêtée dans le cadre d'un accord international ou en vertu de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits incluent le droit de mener des enquêtes, et notamment d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.]

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Abrogation

Le règlement [XXX établissant le programme Euratom 2019-2020] est abrogé avec effet à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 19

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, au titre du règlement [*le programme Euratom 2019-2020*], qui continue de s'appliquer auxdites actions jusqu'à leur clôture.
2. Si nécessaire, toute tâche restant à accomplir par le comité créé par le règlement [*le programme Euratom 2019-2020*] est exécutée par le comité visé à l'article 16.
3. L'enveloppe financière du programme Euratom peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme Euratom et les mesures adoptées en vertu du programme précédent, [*le programme Euratom 2019-2020*].
4. [Les remboursements provenant d'instruments financiers établis par le règlement [*le programme Euratom 2019-2020*] peuvent être investis dans le programme InvestEU établi par le règlement XX²².]

22

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Les objectifs spécifiques exposés à l'article 3, paragraphe 2, sont poursuivis dans l'ensemble du programme Euratom, selon les grandes lignes d'activité décrites dans la présente annexe. Par la mise en œuvre de ces objectifs spécifiques, le programme Euratom soutient les États membres dans l'application de la législation Euratom²⁴ et renforce les efforts de recherche de ces derniers et ceux du secteur privé. Ceux-ci devraient contribuer à maintenir et à continuer de développer le leadership technologique dans le domaine nucléaire.

Afin d'atteindre les objectifs spécifiques, le programme Euratom soutiendra des activités transversales assurant la synergie des efforts de recherche pour relever des défis communs. Des liens et des interfaces appropriés, tels que des appels conjoints, seront mis en place avec "Horizon Europe". Des activités de recherche et d'innovation connexes pourront également bénéficier de l'aide financière fournie par les Fonds en vertu du règlement [portant dispositions communes] pour autant qu'elles soient conformes aux objectifs et règles de ces Fonds.

²⁴ Notamment la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, telle que modifiée par la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014; la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs; la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé; la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom; la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine; et le règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

Les activités visées dans la présente annexe englobent la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation nucléaires pour des utilisations pacifiques, fondée sur des objectifs communs et la confiance mutuelle, en vue de produire des retombées concrètes et significatives pour l'Union, ses citoyens et son environnement. Il s'agit notamment de la coopération internationale menée à travers des structures multilatérales. En sa qualité d'agent d'exécution d'Euratom pour le forum international Génération IV (GIF)²⁵, le JRC continuera à faciliter et à coordonner la contribution et la participation de la Communauté Euratom aux activités de recherche et de formation de ce forum. La contribution aux activités du GIF relevant du champ d'application du programme Euratom est axée sur les activités de recherche et de formation en matière de sûreté, de radioprotection, de garanties et de non-prolifération spécifiques aux systèmes de génération IV²⁶. Toute nouvelle activité confiée au Centre commun de recherche (JRC) est analysée par le conseil d'administration du JRC afin de vérifier sa cohérence avec les activités existantes dans les États membres et d'éviter les doubles emplois en matière de recherche et de développement dans le domaine nucléaire dans l'Union.

Les priorités des programmes de travail doivent être établies par la Commission sur la base des contributions des autorités publiques nationales et des parties prenantes de la recherche nucléaire regroupées en organes ou cadres, tels que les plateformes technologiques européennes, les associations, les initiatives et les forums techniques pour les systèmes et la sûreté nucléaires, la gestion des déchets radioactifs, le combustible nucléaire usé et la radioprotection/les risques à faibles doses, les garanties et la sécurité nucléaires, et la recherche dans le domaine de la fusion, ou toute organisation compétente ou forum des parties prenantes du nucléaire.

²⁵ Conformément à l'article III, paragraphe 2, de l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV.

²⁶ Réserve d'examen: AT, LU.

La recherche et la formation dans les domaines suivants seront admissibles à un financement au titre du programme Euratom:

a) Améliorer et soutenir la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi que le déclassé, y compris la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité²⁷

- 1) **Sûreté nucléaire:** sûreté des filières de réacteurs et des cycles du combustible qui sont en service dans la Communauté ou, dans la mesure nécessaire pour préserver dans la Communauté une vaste expertise en matière de sûreté nucléaire, des types de réacteurs et de leurs cycles complets du combustible, tels que la séparation et la transmutation, qui sont susceptibles d'être utilisés à l'avenir.
- 2) **Gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs:** gestion et notamment pré-élimination et élimination des déchets radioactifs de moyenne activité, de haute activité et à vie longue, du combustible nucléaire usé et d'autres flux et types de déchets radioactifs pour lesquels il n'existe actuellement aucun procédé parvenu à maturité industrielle ou pour lesquels les procédés de ce type qui existent pourraient être améliorés; minimisation des déchets radioactifs et réduction de la radiotoxicité de ces déchets; gestion et transfert des connaissances et des compétences entre les générations et entre les programmes des États membres concernant la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.
- 3) **Déclassé:** recherche pour le développement et l'évaluation de technologies de déclassé et de réparation des dommages environnementaux des installations nucléaires; appui à l'échange de bonnes pratiques et de connaissances concernant le déclassé.

²⁷ Outre la sécurité, les garanties et la non-prolifération nucléaires, ces activités peuvent être mises en œuvre au moyen d'actions directes et indirectes.

4) **Applications de la science nucléaire et des rayonnements ionisants, radioprotection, préparation aux situations d'urgence**

- Applications de la science nucléaire et technologies des rayonnements ionisants à des fins médicales ou industrielles et dans d'autres domaines de recherche.
- Effets et risques des faibles doses dues aux expositions en milieu industriel ou médical ou dans l'environnement.
- Préparation aux situations d'urgence en cas d'accident radiologique, et recherche dans le domaine de la radioécologie.
- Fourniture et utilisation des radio-isotopes en toute sûreté et sécurité.
- Recherche sur les modèles de dispersion radiologique dans l'environnement et soutien à l'échange de données, aux systèmes d'alerte et à la coopération en matière de techniques de mesure²⁸ (à mettre en œuvre par des actions directes).

²⁸ Art. 35, 36 et 38 du traité Euratom; décision 87/600/Euratom du Conseil.

5) **Sécurité, garanties et non-prolifération nucléaires** (à mettre en œuvre par des actions directes)

- Méthodes et technologies destinées à soutenir et à renforcer le contrôle de sécurité dans la Communauté et les garanties internationales.
- Appui opérationnel et formation au système du contrôle de sécurité d'Euratom.
- Soutien technique à la mise en œuvre du traité sur la non-prolifération dans le domaine des garanties nucléaires, y compris le soutien au renforcement du régime européen de contrôle des exportations.
- Activités de recherche et de soutien visant à renforcer la sûreté et la sécurité dans le contexte du cadre mondial CBRN (chimique, biologique, radiologique et nucléaire) et des stratégies connexes de l'Union²⁹.
- Méthodes et technologies de détection des matières nucléaires et radioactives non réglementées, prévention des incidents impliquant ces matières et réaction aux incidents de ce type, y compris la criminalistique nucléaire.
- Soutien au renforcement des capacités dans le domaine de la sécurité nucléaire avec le centre européen de formation à la sécurité nucléaire.

²⁹ Réserve d'examen: AT, LU.

b) *Maintenir et continuer à développer l'expertise et la compétence dans le domaine nucléaire dans la Communauté*

- 1) Enseignement, formation et mobilité, notamment les programmes d'enseignement et de formation tels que les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC).
- 2) Promotion de l'innovation, gestion des connaissances, diffusion et exploitation de la science et des technologies nucléaires, en particulier pour la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires et la radioprotection³⁰.
- 3) Appui au transfert de technologies de la recherche vers l'industrie.
- 4) Appui à l'élaboration et au développement d'une capacité industrielle européenne compétitive dans le domaine de la fusion.
- 5) Soutien à la mise en place et à la disponibilité d'infrastructures de recherche européennes et internationales, y compris les infrastructures du JRC, et accès approprié à ces infrastructures³¹.
- 6) Pour favoriser le recours à la science nucléaire à des fins de normalisation, des actions directes permettront de produire les données, les matériaux et les mesures de référence les plus avancés dans le domaine de la sûreté, des garanties et de la sécurité nucléaires, ainsi que pour d'autres applications comme la médecine nucléaire.

³⁰ Réserve d'examen: AT, LU.

³¹ Sur la base du plan d'investissement glissant pour les infrastructures du JRC.

c) *Promouvoir le développement de l'énergie de fusion et contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route européenne pour la fusion*

Un partenariat européen cofinancé dans le domaine de la recherche sur la fusion mettra en œuvre la feuille de route vers l'objectif d'une production d'électricité à partir de l'énergie de fusion d'ici à la seconde moitié de ce siècle. Il pourrait comprendre les volets suivants:

- 1) Exploitation des installations de fusion existantes et futures, y compris l'attribution de subventions de fonctionnement à des infrastructures de recherche dans le domaine de la fusion le cas échéant.
- 2) Travaux préparatoires pour les futures centrales électriques à fusion relatifs à l'ensemble des aspects pertinents à développer, notamment les matériaux, les technologies et les schémas conceptuels.
- 3) Mise en œuvre d'un programme d'enseignement et de formation ciblé s'ajoutant aux activités visées au point b) 1).
- 4) Coordination des activités communes avec l'entreprise commune "Fusion for Energy".
- 5) Collaboration avec l'organisation ITER.
- 6) Collaboration scientifique dans le cadre des accords internationaux d'Euratom.

Le partenariat européen cofinancé dans le domaine de la fusion sera mis en œuvre sous la forme d'une subvention à accorder aux entités juridiques créées ou désignées par les États membres et tout pays tiers associé au programme Euratom. Cette subvention pourra comprendre des ressources en nature provenant de la Communauté ou le détachement de personnel de la Commission.

d) *Soutenir la politique de l'Union et de ses États membres en matière de sûreté, de garanties et de sécurité nucléaires*

Les actions directes soutiendront la politique dans le domaine de la sûreté, des garanties et de la sécurité nucléaires et la mise en œuvre de la législation applicable en fournissant en toute indépendance une expertise et des éléments scientifiques et techniques.

Indicateurs clés des logiques d'impact

Les logiques d'impact et les indicateurs clés qui s'y rapportent structurent le suivi de la progression du programme Euratom vers ses objectifs spécifiques. Les logiques d'impact sont sensibles au facteur temps et opèrent une distinction entre le court, le moyen et le long terme. Les indicateurs clés des logiques d'impact sont des moyens indirects permettant de rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques. Les microdonnées sur lesquelles reposent les indicateurs clés des logiques d'impact, que partage également le programme "Horizon Europe", seront collectées de manière centralisée et harmonisée, en réduisant au minimum les contraintes de déclaration imposées aux bénéficiaires. Les indicateurs clés des logiques d'impact pourront être affinés au cours de la mise en œuvre du programme Euratom.

Indicateurs des logiques d'impact scientifique

Le programme Euratom devrait permettre de réaliser des progrès dans les connaissances pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité nucléaires; la sûreté des applications des rayonnements ionisants; la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs; la radioprotection; et le développement de l'énergie de fusion. Les progrès accomplis dans ce domaine seront mesurés par des indicateurs portant sur les publications scientifiques, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route pour la fusion, le développement de l'expertise et des compétences, et l'accès aux infrastructures de recherche.

Produire un impact scientifique	Court terme	Moyen terme	Long terme
Améliorer la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité, y compris la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et le déclassé	<u>Publications</u> – nombre de publications scientifiques évaluées par les pairs au titre d'Euratom	<u>Citations</u> – index des citations pondéré en fonction du domaine pour les publications scientifiques évaluées par les pairs au titre d'Euratom	<u>Science d'envergure mondiale</u> – nombre et proportion de publications évaluées par les pairs issues du programme Euratom qui contribuent de manière fondamentale à des domaines scientifiques
	<u>Connaissances partagées</u> – proportion de réalisations de la recherche (données ouvertes/publications/logiciels/etc.) qui ont été partagées au moyen d'infrastructures de connaissances ouvertes	<u>Diffusion des connaissances</u> – proportion de réalisations de la recherche en accès ouvert qui sont activement utilisées/citées	<u>Nouvelles collaborations</u> – proportion de bénéficiaires d'Euratom qui ont établi de nouvelles collaborations transdisciplinaires/transsectorielles avec des utilisateurs de leurs réalisations de R&I au titre d'Euratom en accès ouvert
Favoriser le développement de l'énergie de fusion	<u>Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route pour la fusion</u> – pourcentage des étapes de la feuille de route pour la fusion, définie pour la période 2021-2025, qui ont été atteintes par le programme Euratom		
Maintenir et continuer à développer l'expertise et l'excellence dans l'Union	<u>Compétences</u> – nombre de chercheurs ayant bénéficié d'activités d'amélioration des compétences dans le cadre du programme Euratom (via des actions de formation, de mobilité et d'accès aux infrastructures)	<u>Carrières</u> – nombre et proportion de chercheurs ayant amélioré leurs compétences qui ont gagné en influence dans leur domaine de R&I	<u>Conditions de travail</u> – nombre et proportion de chercheurs ayant amélioré leurs compétences qui ont optimisé leurs conditions de travail
	Nombre de chercheurs ayant accès à des infrastructures de recherche grâce au soutien apporté par le programme		
	Matériaux de référence livrés et mesures de référence enregistrées dans un référentiel		Nombre de normes internationales modifiées

Indicateurs des logiques d'impact sociétal

Le programme Euratom contribue à répondre aux priorités stratégiques de l'UE en ce qui concerne la sûreté et la sécurité nucléaires, la radioprotection et les applications des rayonnements ionisants au moyen de la recherche et de l'innovation, comme le montrent les portefeuilles de projets produisant des réalisations qui contribuent à relever les défis dans ces domaines. L'impact sociétal est également mesuré en termes de développement spécifique dans le domaine des garanties et de la sécurité nucléaires.

Produire un impact sociétal	Court terme	Moyen terme	Long terme
Améliorer la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité, y compris la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et le déclassé	<u>Réalisations</u> - nombre et proportion de réalisations visant à répondre à des priorités stratégiques spécifiques de l'UE	<u>Solutions</u> - nombre et proportion d'innovations et de résultats scientifiques répondant à des priorités stratégiques spécifiques de l'UE	<u>Bénéfices</u> - estimation des effets cumulés découlant de l'utilisation de résultats financés par Euratom sur les réponses apportées à des priorités stratégiques spécifiques de l'UE, y compris la contribution à l'élaboration des politiques et de la législation
	Nombre de services fournis à l'appui du contrôle de sécurité dans l'UE		Nombre de systèmes techniques fournis et en service
	Nombre de séances de formation dispensées aux agents de terrain		
	<u>Co-crédation</u> - nombre et proportion de projets Euratom dans lesquels les citoyens et utilisateurs finaux de l'UE contribuent à la co-crédation d'un contenu de R&I	<u>Participation</u> - nombre et proportion d'entités bénéficiaires d'Euratom faisant suivre le projet Euratom de mécanismes de participation des citoyens et utilisateurs finaux	<u>Pénétration de la R&I dans la société</u> - pénétration et rayonnement des résultats scientifiques et des solutions innovantes issus de la co-crédation dans le cadre d'Euratom

Indicateurs des logiques d'impact en matière d'innovation

Le programme Euratom devrait produire des impacts en matière d'innovation de nature à favoriser les progrès dans la réalisation de ses objectifs spécifiques. Les progrès accomplis dans ce domaine seront mesurés par des indicateurs portant sur les droits de propriété intellectuelle (DPI), les produits, méthodes et processus innovants et leur utilisation, et la création d'emplois.

Produire un impact en termes économiques/d'innovation	Court terme	Moyen terme	Long terme
Améliorer la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité, y compris la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et le déclasserement Favoriser le développement de l'énergie de fusion Maintenir et continuer à développer l'expertise et l'excellence dans l'Union	<u>Réalisations innovantes -</u> nombre de produits, de procédés ou de méthodes innovants issus du programme Euratom (par type d'innovation) et de demandes de droits de propriété intellectuelle (DPI)	<u>Innovations -</u> nombre d'innovations issues de projets Euratom (par type d'innovation), y compris à partir de DPI attribués	<u>Croissance économique -</u> création, croissance et parts de marché des entreprises ayant mis au point des innovations financées par Euratom
	<u>Soutien à l'emploi -</u> nombre d'emplois en ETP créés et d'emplois maintenus dans les entités bénéficiaires pour un projet Euratom (par type d'emploi)	<u>Prolongation de l'emploi -</u> augmentation du nombre d'emplois ETP dans les entités bénéficiaires à la suite d'un projet Euratom (par type d'emploi)	<u>Emploi total -</u> nombre d'emplois directs et indirects créés ou maintenus grâce à la diffusion des résultats d'Euratom (par type d'emploi)
	Montant de l'investissement public et privé mobilisé grâce à l'investissement initial au titre d'Euratom	Montant de l'investissement public et privé mobilisé pour exploiter ou amplifier les résultats d'Euratom	Progrès accomplis par l'UE vers l'objectif de 3 % du PIB grâce au programme Euratom

Indicateurs des logiques d'impact des politiques

Le programme Euratom produit des données scientifiques pour l'élaboration des politiques. Il s'agit en particulier de l'appui scientifique apporté aux autres services de la Commission, tels que le soutien au contrôle de sécurité d'Euratom, ou à la mise en œuvre, par les États membres, des directives dans le domaine de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants³².

Produire un impact en termes de politiques	Court terme	Moyen terme	Long terme
Soutenir la politique de l'Union en matière de sûreté, de garanties et de sécurité nucléaires	Nombre et proportion de projets Euratom produisant des résultats utiles pour les politiques	Nombre de réalisations ayant une incidence démontrable sur la politique de l'UE	Nombre et proportion de résultats de projets Euratom cités dans les documents de programmation/politique

Des objectifs particuliers seront définis pour les actions tant indirectes que directes en fonction des résultats escomptés pour chaque partie du programme.

³² Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires; directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs; et règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom.